

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
M. Grandguillaume

à l'amendement n° 32 de M. Duron

APRÈS L'ARTICLE 3

Après le mot :

« offrent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« aux passagers des prestations répondant à des normes de qualité particulières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision et visant à améliorer la rédaction de l'amendement.